



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE
DU 18 DECEMBRE 2025

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle culturelle La Halle à Limogne en Quercy, sous la Présidence de M. Jean-Claude SAUVIER, Président.

Date de convocation du conseil : 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de conseillers votants : 34

Etaient présents (28) : Mmes et MM. DEJEAN, VALETTE, LINOU, TISON, DAVID, DEGLETAGNE, AILLET, MARLAS, PECH, WALLE, GINESTET, CAVAILLÉ, SAUVIER, LÉZOURET-CONQUET, MARZIN, PAGES-GRATADOUR, LONJOU, VIALETTE, ESCUDIER, ORTALO-MAGNÈ, REYMANN (représenté par DEVIMES), CAMMAS, BERG, DUBOIS, VAQUIÈ, AYMARD, GOURAUD et TEULIER.

Absents représentés (6) : M. FIGEAC représenté par M. SAUVIER, Mme CASTELNAU représentée par M. BERG, Mme RICARD représentée par Mme DEJEAN, Mme RIVIÈRE représentée par M. CAVAILLÉ, Mme LUGOL représentée par M. MARZIN et M. NODARI représenté par Mme TISON.

Excusée (2) : M. DOLO et Mme MOLES.

Absents (1) : M. POINSOT.

PROCES VERBAL

Avant la séance, M. le Président avait donné rendez-vous aux membres pour 14 heures sur le chantier de la future maison de santé à Limogne. M. VIALETTE, maire de Limogne, et M. ORTALO-MAGNE les ont reçus et ont présenté la nouvelle pharmacie récemment installée, l'emplacement de la future Maison de Santé ainsi que le chantier des logements sociaux.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président informe de modifications dans l'ordre des points à aborder en raisons contretemps des intervenants.

M. Gérard DEGLETAGNE a été désigné en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité (DC/2025/102).

Les procès-verbaux des séances du 16 octobre et 20 novembre n'ont fait l'objet d'aucune remarque et ont été adoptés à l'unanimité (DC/2025/103).

Examen de l'ordre du jour

1. Enfance Jeunesse :..... 2
 - a) Evolution des tarifs des ALSH..... 2
 - b) Adoption du nouveau règlement intérieur des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)..... 5

c) Renouvellement de la convention de prestation de services du Relais Petite Enfance (RPE) avec la CAF	5
2. Bâtiments - EHPAD : Présentation du projet de rénovation de la cuisine et demandes de subventions.....	5
3. Urbanisme :	6
a) Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLUi	6
b) Approbation de la modification simplifiée N°2 du PLUi	7
4. Tourisme :	8
a) Présentation de la stratégie touristique de l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot 2025-2030.....	8
b) Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et l'Office de tourisme intercommunautaire (OTI) « Cahors-Vallée du Lot »	9
c) Validation de la participation de la CCPLL à la stratégie touristique de l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot 2025-2030	10
d) Présentation de l'avancement de l'accompagnement ADEFPAT concernant la station trufficole	10
5. Organisation : Délégation au Président et vice-président des avis rendus dans le cadre des demandes de changements de destination nécessitant une dérogation au PLUi	11
6. Budget :	12
a) Attribution des fonds de concours.....	12
b) Décision Modificative N°3.....	14
c) Révision AP/CP.....	15
7. Personnel : modification du tableau des effectifs.....	16
8. Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation	17
9. Informations et questions diverses.	19

1. Enfance Jeunesse :

a) Evolution des tarifs des ALSH

DC/2025/104

M. le Président laisse la parole à Mmes GINESTET et BIDERRE. Elles rappellent que la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne gère deux Alsh 3-12 ans situés à Lalbenque et Limogne en Quercy. Les enfants peuvent fréquenter l'Alsh la journée, demi-journée, avec ou sans repas. Cet accueil est facturé selon une grille tarifaire qui prévoit une tarification sociale en fonction des revenus des familles (montant du Quotient Familial QF).

La tarification évolue depuis plusieurs années en fonction des hausses du coût des repas des 2 gestionnaires de la restauration collective des Alsh : EHPAD La Balme pour l'Alsh à Limogne et commune de Lalbenque pour l'Alsh à Lalbenque. La dernière remonte à Novembre 2024.

A la rentrée scolaire de 2025-2026, la commune de Lalbenque a informé la CCPLL d'une nouvelle hausse des repas/goûters et collations.

Il est proposé d'étudier la possibilité d'impacter la répercussion de cette hausse sur :

- Le coût des repas, de maintenir la dégressivité de l'augmentation appliquée en fonction des tranches de QF (mise en œuvre d'une tranche de QF supplémentaire QF>1501€), d'augmenter la tarification pour les familles hors territoire.
- D'augmenter le tarif de la journée ou de la demi-journée sans repas afin de prendre en compte les augmentations des collations et goûters.

Afin d'informer les familles, cette évolution serait applicable au 1 février 2026.

La commission enfance jeunesse s'est réunie et propose l'évolution des tarifs suivants :

	QF inférieur à 550 €		551<QF<1000		1001<QF<1200		1201<QF<1500		QF supérieur à 1501€	
	CCPL	Hors CCPL	CCPL	Hors CCPL	CCPL	Hors CCPL	CCPL	Hors CCPL	CCPL	Hors CCPL
Journée complète avec repas	7,90	9,60	10,85	12,75	13,65	15,55	15,95	17,85	16,10	18
Journée	6,75	8,25	8,25	9,75	9,75	11,25	11,25	12,75	11,25	12,75
1/2 journée avec repas	4,55	5,55	6,80	7,90	8,80	10	10,40	11,50	10,40	11,50
½ journée	3,40	4,20	4,20	4,90	4,90	5,70	5,70	6,40	5,70	6,40
Repas	1,15	1,35	2,60	3,00	3,90	4,30	4,70	5,10	4,85	5,25
Sortie (en dehors du territoire)	1	2	2	3	3	4	4	5	4	5

M. DEGLETAGNE demande la règle de calcul du QF. Mme GINESTET répond que les revenus du foyer ainsi que le nombre d'enfants à charge, entre autres, sont pris en compte. M. DEGLETAGNE demande s'il est possible d'avoir la règle de calcul sur le PV de séance ? Mme GINESTET lui répond que cette information figurera au PV (voir ci-dessous).

M. AILLET demande comment sont calculées les factures ? Mme GINESTET lui répond que les centres sont équipés de matériel informatique permettant aux animateurs de pointer quotidiennement la présence des enfants ; les parents fournissent leur QF pour l'année, dans le cas contraire le tarif le plus haut leur est appliqué.

Explication sur le calcul du quotient familial

En France, le quotient familial (QF) utilisé pour les accueils de loisirs (ALSH) sert à adapter le tarif payé par les familles à leurs ressources. Il n'est pas calculé exactement de la même façon que le quotient familial fiscal, même s'il s'en inspire.

1. Principe général

Le quotient familial correspond à un **rapport entre les ressources du foyer et sa composition** (nombre de parts).

Quotient familial CAF

Le quotient familial est un système utilisé par la CAF et l'administration fiscale qui permet de diviser le montant de l'impôt sur le revenu selon les personnes qui constituent votre foyer. Il permet ainsi de répartir plus justement les impôts et les aides sociales. Plus vous avez de personnes à charge, moins votre impôt est élevé, car vos revenus sont divisés par un nombre de parts plus important.

Quotient familial et impôt sur le revenu

Le quotient familial fiscal est un outil prévu par l'article 193 du Code général des impôts. Il sert à calculer votre impôt sur le revenu en divisant votre revenu imposable par un nombre de parts déterminé selon votre situation familiale.

2. Calcul du QF CAF (le = courant)

Principe d'attribution des parts de CAF :

Le quotient familial CAF est mensualisé et repose sur les revenus N-2 et les prestations familiales du mois de référence. La formule de la CAF est la suivante :

$QF\ CAF = (\text{revenus imposables annuels} - \text{abattements sociaux} / 12 + \text{prestations mensuelles}) / \text{nombre de parts}$

Principe d'attribution des parts de quotient familial :

Le calcul du quotient familial repose sur la division de vos revenus par le nombre de parts fiscales de votre foyer.

Ces parts varient selon votre situation familiale :

- Couple ou personne isolée : 2 parts.
- 1er enfant à charge : ajouter 0,5 part.
- 2e enfant à charge : ajouter 0,5 part.
- 3e enfant à charge : ajouter 1 part.
- À partir du 4e enfant : ajouter 0,5 part par enfant.
- Enfant en situation de handicap : 0,5 part en plus.

Nombre d'enfants à charge	Célibataire, divorcé ou séparé vivant seul	Couple marié
0	2	2
1	2,5	2,5
2	3	3
3	4	4
4	4,5	4,5
par enfant supplémentaire	0,5	0,5

3. Application aux tarifs

Un tarif dégressif sera appliqué en fonction du Quotient Familial (QF) de la famille ou du responsable légal. Plus le quotient est bas, plus le tarif appliqué par le centre de loisirs est réduit.

4. Justificatifs demandés

Attestation délivrée par la CAF ou la MSA. Ce document doit indiquer le numéro d'allocataire et le montant du quotient familial.

Il sera possible, à tout moment de l'année, de mettre à jour le montant du quotient familial (QF) en transmettant une nouvelle attestation avant le 30 du mois concerné par la facturation en cours.

Exemples :

Il faut être prudent dans la lecture des exemples car il y a autant d'exemples que de situations familiales.

Cependant, pour des ressources annuelles :

- de 60100€ (soit 5000€/mois), sans le montant des prestations sociales qu'il faut ajouter et avec 3 enfants, la famille a un QF CAF de 1328€.

- de 33500€ (soit 2800€/mois), sans le montant des prestations sociales qu'il faut ajouter et avec 3 enfants, la famille a un QF CAF de 833€.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) d'approuver la grille tarifaire des Alsh 3-12 ans tel que présenté dans la présente délibération à partir du 01 février 2026,

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

b) Adoption du nouveau règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

DC/2025/105

M. le Président laisse la parole à Mme GINESTET qui présente la proposition de faire évoluer le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Il vise à :

- Mieux encadrer les modalités d'inscription et d'accueil des enfants,
- Répondre aux exigences des financeurs, et plus particulièrement de la CAF.

Les principales modifications concernent :

- Les conditions d'inscription : clarification des démarches administratives, des périodes d'inscription, des documents nécessaires pour l'inscription des enfants et rappel sur la nécessité d'être à jour de ses factures pour pouvoir inscrire son ou ses enfants.
- Accueil prioritaire des enfants des agents de la CCPLL.

Il est proposé de délibérer sur ce sujet.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- 1°) de valider le nouveau règlement intérieur des Alsh qui sera applicable au 01/01/2026,
- 2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

c) Renouvellement de la convention de prestation de services du Relais Petite Enfance (RPE) avec la CAF

M. le Président propose de reporter ce point car le projet de convention avec la CAF fixant les modalités n'a pas été communiqué à temps.

2. Bâtiments - EHPAD : Présentation du projet de rénovation de la cuisine et demandes de subventions

DC/2025/106

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui rappelle la délibération DC/2025/060 concernant la validation de l'entreprise STUDIS pour accompagner la CCPLL dans le projet de réhabilitation des cuisines et locaux dédiés de l'EHPAD « La Balme » à Limogne-en-Quercy.

Il est présenté les résultats de l'étude (plans, estimations financières, durée des travaux). Des demandes de subventions seront sollicitées auprès des partenaires financiers au regard de la version retenue.

Mme PAGES-GRATADOUR demande qui fera les repas pour l'ALSH Limogne si la proposition 2 est retenue ? Mme GINESTET répond que la CCPLL s'adresserait à la cuisine centrale de Lalbenque.

M. VIALETTE demande si dans l'hypothèse 2, il y aurait des conséquences sur les salariés de l'EHPAD ? Mme GINESTET répond qu'il n'y aurait aucun impact car la quantité de repas fournis pour l'ALSH Limogne rentre dans les horaires des cuisiniers.

M. ORTALO-MAGNE attire l'attention sur la différence de coût des repas entre le tarif EHPAD et le tarif cuisine centrale de Lalbenque auquel il faut tenir compte du transport + du personnel + l'énergie pour réchauffer les plats. Mme GINESTET lui répond que les repas seraient livrés en livraison chaude ce qui limite le coût des repas.

La discussion sur la fabrication des repas pour l'ALSH Limogne sera à étudier ultérieurement en fonction des besoins et des possibilités de chaque structure.

Pour M. MARZIN, la demande de financement devrait être faite sur la proposition 1 plutôt que la 2.

M. AILLET demande s'il y a des aides financières possibles ? Mme GINESTET lui répond que non pour le Département du Lot. M. CATUSSE complète en précisant qu'il est proposé au conseil de solliciter des aides à nos partenaires, Etat via la DETR (300 000 € maximum) et

l'ARS et d'attendre leurs retours avant que le conseil communautaire se positionne sur ce projet. M. le Président précise que la DETR est priorisée pour les projets de maison de santé et les écoles.

Dans ce cadre, il est proposé de déposer des demandes de subventions auprès des partenaires financiers avec le plan de financement suivant :

Montant total des travaux 781 500 € HT :

- ETAT	300 000 €	: 38 %
- ARS	200 000 €	: 26 %
- Autofinancement	281 500 €	: 36 %
	<u>781 500 €</u>	<u>: 100.00 %</u>

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'approuver le projet et plan de financement concernant la rénovation de la cuisine centrale à l'EHPAD La Balme à Limogne en Quercy,

2°) d'autoriser M. le Président à solliciter les aides auprès des financeurs pour mener à bien ce projet,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre

3. Urbanisme :

a) Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLUi

DC/2025/107

M. le Président laisse la parole à MM. GOURAUD et THOMAS et Mme FIXY qui rappellent le projet de modification simplifiée N°1 qui intervient après l'approbation du PLUi le 27 novembre 2024. Cette évolution du document d'urbanisme est nécessaire pour permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle.

Mme FIXY rappelle les modification simplifié :

- Les raisons pour lesquelles le PLUi, approuvé le 27 novembre 2024, fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1, en vertu des articles L153-40, L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Que le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié aux communes membres pour consultation du 25 septembre au 25 octobre 2025 : 17 avis favorables 6 favorables avec observations
- Que le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié aux personnes publiques associées pour consultation du 25 septembre au 25 octobre 2025 : avis favorables avec observations de la Direction départementale des territoires (DDT) du Lot, de la Chambre d'agriculture du Lot, du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Absence de réponse dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour les autres PPA ;
- Que la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi s'est déroulée du 27 octobre 2025 au 27 novembre 2025 ;
- Que le bilan de la mise à disposition du public ainsi que les mémoires en réponses des avis PPA et des communes sont annexés à la présente délibération ;

M. AYMARD demande si les changements de destination sont possibles dans n'importe quelle zone ? M. GOURAUD lui répond que les changements de destination sont possibles en zone A et N et soumis à la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF).

M. VIALETTE demande un éclaircissement sur la limite de construction de bâtiments agricoles dans un rayon de 50 m autour du corps de ferme. Est-ce la DDT, la Chambre d'Agriculture ou la CCPLL qui est à l'origine de cette limite ? Mme FIXY rappelle que c'est la DDT qui a proposé de poser cette limite de 50 m, ce dont la Chambre d'Agriculture a proposé de ne pas tenir compte, et dont la CCPLL a suivi l'avis. La limite de 50 m ne devrait pas être inscrite dans le PLUi, cela pour laisser de la liberté de développement de l'activité agricole, aujourd'hui précaire. M. VIALETTE estime que la limite était intéressante dans la mesure où il existe une problématique d'étalement des bâtiments agricoles parfois distants entre eux de plusieurs centaines de mètres et conduisant à la création d'îlots de petits corps de ferme secondaires.

Mme LEZOURET estime que le photovoltaïque en lien avec l'activité agricole et *a fortiori* même en zone Ap devrait se poursuivre, par des projets sur les toitures des bâtiments, en soutien à l'activité agricole ; M. GOURAUD rappelle que les zones Ap sont un régime de protection qui empêchent la construction de bâtiments neufs, il s'agit de profiter des zones A, plus permissives et nombreuses sur le territoire.

M. BERG demande pourquoi faire des hangars avec du photovoltaïque en toiture. M. GOURAUD lui répond que les agriculteurs ont besoin de ces bâtiments qui sont souvent « gratuit ». M. BERG demande pourquoi faire du photovoltaïque au sol ? Il souligne qu'il s'agit dans les deux cas de raisons financières. Par déduction, l'implantation de hangars photovoltaïques pourrait donc être privilégiée, possible pour tous et limiterait le grignotage agricole.

Mme LEZOURET trouve que, pour toutes ces raisons, le PLUi facilite l'artificialisation des sols.

M. THOMAS rappelle que l'objectif n'est pas d'ouvrir les zones à un déploiement massif du photovoltaïque au sol, mais bien au contraire de l'encadrer. En ouvrant les zones A à l'agrivoltaïsme au sol avec des prescriptions techniques, environnementales, paysagères, etc. issues de la Charte des énergies renouvelables adoptée par les élus communautaires, le but est de restreindre l'éventail de projets néfastes qui pourraient se développer sur le territoire, et de rediriger les bons projets sur des zones précises, choisies par les élus et encadrées par le règlement du PLUi. Quant aux zones Npv accueillant du photovoltaïque au sol compatible avec l'activité agricole, c'est bel et bien des terrains déjà artificialisés qui sont visés.

Il est proposé de délibérer sur ce sujet afin d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à cette délibération et d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à 1 ABSTENTION ET 33 VOIX POUR :

1°) D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à cette délibération ;

2°) D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi, telle qu'annexée à cette délibération.

3°) De conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

b) Approbation de la modification simplifiée N°2 du PLUi

DC/2025/108

M. le Président laisse la parole à Mme FIXY qui informe que cette modification simplifiée N°2 intervient après l'approbation du PLUi le 27 novembre 2024. Une évolution du document d'urbanisme a été nécessaire pour corriger des erreurs matérielles, encourager le développement d'EnR sur deux parcelles agricoles et supprimer un emplacement réservé.

Elle rappelle :

- Les raisons pour lesquelles le PLUi, approuvé le 27 novembre 2024, fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°2, en vertu des articles L153-40, L153-45 et suivants du code de l'urbanisme

- Que le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux communes membres pour consultation du 25 septembre au 25 octobre 2025 : 17 avis favorables 6 favorables avec observations
- Que le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées pour consultation du 25 septembre au 25 octobre 2025 : avis favorables avec observations de la Direction départementale des territoires (DDT) du Lot et du Parc naturel régional des Causses du Quercy. Absence de réponse dans les délais, équivalent à un avis favorable des autres PPA ;
- Que la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi s'est déroulée du 27 octobre 2025 au 27 novembre 2025 ;
- Que le bilan de la mise à disposition du public ainsi que les mémoires en réponses des avis PPA et des communes sont annexés de la présente délibération ;

Il est proposé de délibérer sur ce sujet afin d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à cette délibération et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à 1 ABSTENTION ET 33 VOIX POUR :

- 1°) **D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à cette délibération ;**
- 2°) **D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi, telle qu'annexée à cette délibération.**
- 3°) **De conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

4. Tourisme :

a) Présentation de la stratégie touristique de l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot 2025-2030

DC/2025/109

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne a délibéré et approuvé, en 2019, la création, sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), de l'Office de tourisme intercommunautaire (OTI) « Cahors – Vallée du Lot ». Il laisse la parole à Mme PAYROT, directrice de l'Office de Tourisme Cahors-Vallée du Lot (OTCVL), pour présenter la stratégie touristique 2025-2030.

Elle présente rapidement le territoire de l'office de tourisme :

- sa composition : 4 intercommunalités (la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne et la Communauté de communes du Quercy blanc représentant 96 communes et 75 000 habitants,
- ses missions : accueil et information des touristes, promotion du territoire, coordination du réseau (partenaires et socioprofessionnels), commercialisation de prestations touristiques, gestion d'équipements touristiques (dont les Phosphatières du Cloup d'Aural à Bach) et appui au développement touristique,
- quelques chiffres clés : 50 200 lits touristiques et 18 100 marchands, 3.2 millions de nuitées dont 40% en haute saison et 30% étrangères, 170km de véloroutes balisés, 15 000 cheminants de St-Jacques -de-Compostelle et 75km de rivière navigable,

Elle rappelle le contexte et le cadre d'action qui a été accompli :

- 4 offices de tourisme avant 2020
- Bilan de l'OTCVL de 2020 à 2024 : création de la structure, adaptation et structuration, identification graphique et éditoriale, élargissement de l'offre de service aux partenaires et développement des offres et produits liés au territoire.

Puis elle présente le cadre d'action à accomplir pour le 5 prochaines années en prenant soin d'intégrer de nouveaux enjeux et de s'adapter aux mutations du marché touristique :

- Formaliser les ambitions politiques
- Renouveler les orientations stratégiques
- Positionner les développement et ménagements touristiques avec les intercommunalités
- Articuler les différents niveaux d'interventions
- Impliquer et fédérer les différentes parties-prenantes de l'action touristique
- Disposer de feuilles de routes opérationnelles.

Elle rappelle le calendrier de la méthodologie, les instances de gouvernance et pilotage puis présente le diagnostic réalisé sur :

- La situation, l'accès et la mobilité
- L'économie et l'emploi,
- La clientèle
- L'image et la notoriété de la destination
- Les filières et les services (patrimoine, œnotourisme, itinérance et pleine nature, groupes et tourisme d'affaires,
- La gouvernance et le pilotage
- La conclusion : des signaux favorables, des points de vigilances à intégrer, 4 défis à relever et 6 principes à intégrer pour un tourisme responsable.

Elle présente ensuite la stratégie et les plans d'actions pour 2025-2030 :

- Les objectifs stratégiques : consolider l'expérience de visite, valoriser les filières pour développer l'économie et se diversifier, diffuser les flux sur la destination pour mieux répartir les retombés et faire rester plus longtemps sur le territoire, développer les flux pour garantir un fonctionnement le moins saisonnier possible,
- Le plan d'action (5 axes) : mobilité et itinérances, accompagnement des professionnels, image et promotion, structuration et attractivité des filières identitaires, et accueil et information.

Elle détaille ces 5 axes puis présente la mise œuvre opérationnelle avec l'équipe projet.

Mme GINESTET et M. LINOU quittent la séance à 16h45.

M. ORTALO-MAGNE s'inquiète :

- sur la variante au GR65 qui passe par FIGEAC car cela entraîne une réduction du nombre de pèlerins sur notre territoire
- sur le manque de logement pour les actifs et les saisonniers.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) D'approuver la stratégie touristique 2025-2030 partagée pour la destination Cahors – Vallée du Lot ;

2°) D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération, dont la convention ci-jointe.

b) Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et l'Office de tourisme intercommunautaire (OTI) « Cahors-Vallée du Lot »

DC/2025/110

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE.

Il est proposé d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026/2030 à conclure entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, les Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, du Pays de Lalbenque-Limogne, du Quercy Blanc et l'Office de tourisme intercommunautaire « Cahors - Vallée du Lot ».

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026/2030 à conclure entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, la Communauté de communes du Quercy blanc et l'Office de tourisme intercommunautaire « Cahors - Vallée du Lot », ci-annexé ;

2°) D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération, dont la convention jointe à la présente délibération.

c) Validation de la participation de la CCPLL à la stratégie touristique de l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot 2025-2030

DC/2025/111

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui rappelle la délibération DC/2024/012 du 21 mars 2024, lors de laquelle la CCPLL a validé le projet de lancer une réflexion concernant une stratégie touristique à l'échelle de l'Office de Tourisme Cahors-Vallée du Lot avec le bureau d'étude In Extenso. Suite à la réponse négative du FNADT pour accompagner financièrement cette étude, un nouveau plan de financement avait été acté par le COPIL N°3 du 13 novembre 2024 avec une participation pour la CCPLL de 1260 €. Il est proposé de délibérer à nouveau pour une participation de la CCPLL de 1032,78 € au regard de dépenses non réalisées par le bureau d'étude. En effet, la dernière phase (préparation de la présentation publique + présentation publique) a été réalisé en interne en grande partie supporté par l'OTI.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) D'approuver la participation de la CCPLL à la stratégie touristique à l'échelle de l'Office de Tourisme Cahors-Vallée du Lot à hauteur de 1032,78 €

2°) De conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

d) Présentation de l'avancement de l'accompagnement ADEFPAT concernant la station trufficole

M. GOURAUD Quitte la séance à 17h.

M. le Président laisse la parole à M. MARZIN qui rappelle l'accompagnement ADEFPAT concernant la création d'une nouvelle entité afin de pérenniser et déplacer la station trufficole qui, jusqu'à présent, était au sein du lycée agricole du Montat. Il est partagé la présentation réalisée lors du Groupe d'Appui au Projet (GAP) réuni le 04 décembre 2025.

Le projet consiste en la création d'une nouvelle entité pour pérenniser l'existence et le développement de la station trufficole. La première étape de l'accompagnement ADEFPAT a été de travailler sur un modèle économique, sa forme juridique et la gouvernance de la structure qui devra répondre aux enjeux de développer la production de truffes en Occitanie, de s'adapter au changement climatique et de renforcer la souveraineté alimentaire de la filière. Cette structure sera intitulée SCIC Truffes d'Occitanie – (Réseau coopératif Occitan truffes et trufficulteurs et aura plusieurs missions dont la coordination et la formation d'un réseau de techniciens, l'expérimentation, la formation et la prestation de services. Une deuxième étape est nécessaire pour finaliser le lancement du projet.

5. Organisation : Délégation au Président et vice-président des avis rendus dans le cadre des demandes de changements de destination nécessitant une dérogation au PLUi

DC/2025/112

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui rappelle que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents. Ces délégations sont utiles pour l'examen de dossiers présentant un degré d'urgence important ainsi que pour préserver le Conseil Communautaire de points sans enjeu particulier.

Compte-tenu de l'évolution réglementaire en matière d'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à une délégation supplémentaire au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président en charge de l'Urbanisme.

La loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, dite loi DAUBIÉ visant à faciliter la création de logements en zone dite « tendue » par le biais de la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements, permet désormais de faciliter le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le Plan Local d'Urbanisme. Cette mesure vise à favoriser la réutilisation du bâti existant dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, même s'il n'a pas été identifié au préalable dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tout changement de destination d'un bâtiment (même avec travaux d'extension ou de surélévation) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme peut bénéficier d'une dérogation à certaines règles du PLUi du Pays de Lalbenque-Limogne à condition d'obtenir :

- un avis simple du Maire de la Commune d'implantation du projet (autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme),
- un avis conforme de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme. Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pourrait donc être sollicité pour rendre cet avis.

L'autorité compétente doit motiver tout refus d'autorisation au regard des motifs encadrés suivants :

- risques de nuisances pour les futurs occupants,
- manque d'accessibilité du bâtiment par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- impact sur la démographie scolaire ou sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Par ailleurs, M. le Président précise que :

- tout projet de changement de destination en zone agricole (A) sera soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- tout projet de changement de destination en zone naturelle (N) sera soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- s'agissant des bâtiments à vocation agricole, le pétitionnaire devra aussi démontrer leur inutilisation agricole ou forestière depuis plus de 20 ans.

Au titre de l'article R423-59 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a un mois pour rendre un avis conforme. Or, les délais de réponse sont parfois contraints et peu opérants compte-tenu du calendrier annuel des conseils communautaires et de la relative faible importance des projets concernés (en majorité privés).

Afin de fluidifier la procédure et de respecter le délai réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, il est proposé de déléguer au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président en charge de l'Urbanisme, la compétence pour rendre cet avis conforme au nom de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Il est proposé de délibérer sur ce sujet.

Mme ESCUDIER demande si la délégation est remise en cause lors du changement de présidence ? M. CATUSSE lui répond que toutes les délégations ne sont pas reconduites automatiquement, elles sont toutes revues en début de mandature.

M. MARZIN demande si la délégation de signature inclura l'avis du Maire de la commune concernée ? M. CATUSSE lui répond que c'est l'avis du Maire qui positionnera l'avis du Président.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) DONNE délégation au Président pour rendre un avis conforme lorsque la Communauté de Communes est saisie sur les projets changements de destination nécessitant dérogation au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne au titre de l'article L.152-6-5 II du code de l'urbanisme ;

2°) PRÉCISE que cette délégation implique également délégation relative aux modifications et retraits des actes correspondants ;

3°) PRÉCISE que le Conseil Communautaire peut retirer cette délégation au Président à tout moment ou en modifier les contours par délibération ;

4°) DONNE tout pouvoir au Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Mme LEZOURET-CONQUET quitte la séance à 17h20.

6. Budget :

a) Attribution des fonds de concours

M. le Président présente les demandes de fonds de concours.

Rappel de la réglementation des fonds de concours : le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Il est proposé au conseil communautaire de voter et de délibérer sur la demande de fonds de concours reçue de :

DC/2025/113

- la commune de Belfort : Acquisition de matériel pour la salle des fêtes, coût du projet : 6 166.16 € HT – montant du fonds de concours sollicité : 1 432.25 € fonds de concours proposé : 1 432.25 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'allouer à la commune de BELFORT DU QUERCY, un fonds de concours de 1 432.25 € pour l'acquisition de matériel pour la salle des fêtes,

2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de BELFORT DU QUERCY la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/114

- la commune de Flaujac-Poujols : Aménagement d'une aire de jeux, coût du projet : 29 860.24 € HT – montant du fonds de concours sollicité : 1 903.00 € fonds de concours proposé : 1 903.00 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'allouer à la commune de FLAUJAC-POUJOLS, un fonds de concours de 1 903.00 € pour l'aménagement d'une aire de jeux,

2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de FLAUJAC-POUJOLS la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/115

- la commune de Limogne en Quercy : Sécurisation du GR65, coût du projet : 28 557.30€ HT – montant du fonds de concours sollicité : 12 255.00 € fonds de concours proposé : 12.255,00 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'allouer à la commune de FLAUJAC-POUJOLS, un fonds de concours de 1 903.00 € pour l'aménagement d'une aire de jeux,

2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de FLAUJAC-POUJOLS la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/116

- commune de St Martin Labouval : projet de MAM, coût du projet : 97 303.88 € HT – montant du fonds de concours sollicité : 20 261.00 € fonds de concours proposé : 20.261,00 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

M. AYMARD demande pourquoi le fonds de concours est supérieur à 20.000,00 € ? M. CATUSSE lui répond que ce fonds de concours entre dans le dispositif des fonds de concours à 30.000,00 €.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

- 1°) d'allouer à la commune de ST-MARTIN-LABOUVAL, un fonds de concours de 20 261.00 € pour le projet de MAM,
- 2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de ST-MARTIN-LABOUVAL la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,
- 3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/117

- commune de Lugagnac : Rénovation de la salle polyvalente, coût du projet : 16 278.48€ HT – montant du fonds de concours sollicité : 8 139.00 € fonds de concours proposé : 8.139,00 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

- 1°) d'allouer à la commune de LUGAGNAC, un fonds de concours de 8 139.00 € pour la rénovation de la salle polyvalente,
- 2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de LUGAGNAC la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,
- 3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

M. VALETTE quitte la séance à 17h25.

b) Décision Modificative N°3

DC/2025/118

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. La décision modificative n°3/2025 du Budget Principal présentée porte notamment sur :

- la diminution des impôts directs locaux suite à la réception du récapitulatif des rôles généraux 2025 : - 40 635 €. Cette diminution de produit de fiscalité provient principalement de :

* l'exonération à 30% de la surface agricole sur la TFNB à partir de 2025 fixée par l'Etat (au préalable exo à 20%),

* la mise à jour dématérialisée par les particuliers via le service Gérer Mes Biens Immobiliers : impact significatif à la baisse sur la THRS,

- le réajustement des crédits par service,
- la subvention Région pour l'ingénierie du projet MSP Limogne,
- le FCTVA du projet MSP Limogne.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur ce sujet.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

- 1°) d'approuver les propositions de Décision Modificative Budgétaire n°3/2025 du budget principal exposées ci-dessus par M. le Président telles qu'annexées à la présente délibération,
- 2°) de conférer à M. le Président ou Mme la 1^{ère} Vice-Présidente les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

M. MARZIN quitte la séance à 17h35.

c) Révision AP/CP

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui présente les AP/CP suivantes :

DC/2025/119

- AP/CP 2023-02 programme voirie 2023/2025 : CLOTURE

L'autorisation de programme est portée par délibération du conseil communautaire n°DC/2023/024 du 13/04/2023, révisée par délibérations n° DC/2024/026 et n° DC/2024068

Pour rappel, une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

M. le Président propose de voter la clôture de cette autorisation de programme et crédits de paiement avec la réalisation financière suivante :

Programme	Autorisation de Programme Dépenses	Programme Recettes	Paiements 2023	Paiements 2024	Paiements 2025	Total
Investissement voirie 2023/2025	840 000,00		258 462,18	316 579,60	249 882,60	824 924,38

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) de valider la clôture de l'AP/CP 2023-02 Programme Voirie 2023/2025 tel que présentée ci-dessus,

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/120

- AP/CP 2024-01 Phosphatières de Bach : REVISION

L'autorisation de programme est portée par délibération du conseil communautaire n° DC/2024/025 du 11/04/2024, révisée par délibération n° DC/2024/103

Afin d'honorer les paiements de manière continue entre le 1er janvier 2026 et le vote du Budget primitif 2026, il est proposé de réviser les AP/CP qui pourraient faire l'objet de mandatements durant ce début d'année 2026 et qui n'ont pas ou insuffisamment été pourvues de CP 2026 lors de leur mise en place.

M. le Président propose de réviser cette AP/CP.

La révision éventuelle des autorisations de programme (AP) ou d'engagement (AE) / crédits de paiement (CP) ne peut avoir lieu que lors d'une session budgétaire. Le vote de la décision modificative n°3 de 2025 est donc l'occasion d'effectuer cette révision.

Il est proposé de glisser le montant de 20 000 € non réalisé sur les CP 2025 en CP 2026 sans modifier le montant total de l'AP et leur besoin de financement :

Programme	Autorisation de Programme Dépenses	Programme Recettes	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Phosphatières Bach	3 350 000,00		1 355 278,14	1 954 721,86	40 000,00
Subventions					
FCTVA					
Emprunt					
Emprunt à réaliser					
Total Dépenses	3 350 000,00		1 355 278,14	1 954 721,86	40 000,00

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) de valider la révision de l'AP/CP 2024-01 Phosphatières Bach tel que présentée ci-dessus,

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

DC/2025/121

- AP/CP 2023-01 Fonds de concours mandature 2020/2026 : REVISION

L'autorisation de programme est portée par délibération du conseil communautaire n° DC/2022/112 du 22/11/2022, révisée par délibérations n° DC/2023/111 et n° DC/2024/102.

Afin d'honorer les paiements de manière continue entre le 1er janvier 2026 et le vote du Budget primitif 2026, il est proposé de réviser les AP/CP qui pourraient faire l'objet de mandatements durant ce début d'année 2026 et qui n'ont pas ou insuffisamment été pourvues de CP 2026 lors de leur mise en place.

M. le Président propose de réviser cette AP/CP.

La révision éventuelle des autorisations de programme (AP) ou d'engagement (AE) / crédits de paiement (CP) ne peut avoir lieu que lors d'une session budgétaire. Le vote de la décision modificative n°3 de 2025 est donc l'occasion d'effectuer cette révision.

Il est proposé de glisser le montant de 146 026.85 € non réalisé sur les CP 2025 en CP 2026 sans modifier le montant total de l'AP et leur besoin de financement :

Programme	Autorisation de Programme Dépenses	Programme Recettes	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Fonds de concours mandature 2020/2026 (c/204)	434 513,35		0,00	20 000,00	86 017,00	94 269,50	234 226,85
Subvention		0,00					
FCTVA		0,00					
Emprunt		0,00					
Total	434 513,35	0,00	0,00	20 000,00	86 017,00	94 269,50	234 226,85

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) de valider la révision de l'AP/CP 2023-01 Fonds de concours mandature 2020/2026 tel que présentée ci-dessus,

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

7. Personnel : modification du tableau des effectifs

DC/2025/122

M. le Président présente les modification du tableau des effectifs suivantes :

- Suite à l'augmentation des effectifs, l'entretien des locaux de l'ALSH de Limogne nécessite d'augmenter le temps de travail du poste. Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit : modification du poste adjoint technique, catégorie C, de 7h à 7.5h par semaine annualisées (poste 7h par semaine crée par délibération du 30/01/2025).
- Afin de faire face à différentes absences du personnel à la micro-crèche et dans une mesure de continuité de service, M. le Président propose de créer deux postes non permanents, 32h par semaine chacun, pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2026 : un poste d'agent social, catégorie C et un poste d'auxiliaire de puériculture, catégorie B.
- M. le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 27 novembre 2024 portant création d'un poste non permanent de rédacteur territorial pour accroissement temporaire d'activité au service d'autorisation du droit des sols (ADS). Il précise que le service commun d'instruction ADS connaît une surcharge de travail depuis plusieurs mois qui va se prolonger sur l'année 2026. En effet, la CC du Quercy Blanc, suite au départ de leur instructeur, a relancé un recrutement qui s'est avéré infructueux. C'est pourquoi, M. le Président propose de prolonger cet emploi et ainsi de modifier le tableau des effectifs comme suit : création d'un poste de rédacteur territorial, catégorie B, pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} mars 2026.
- Suite aux propositions du Centre de Gestion du Lot concernant les avancements de grades 2026, M. le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Création d'un poste d'attaché principal, catégorie A, 35h par semaine
 - Création d'un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, catégorie B, 35h par semaine.

Il est proposé de délibérer sur ce sujet.

M. AYMARD demande jusqu'à quand est prévue la prestation du cabinet URBADOC ? M. CATUSSE lui répond qu'elle est prévue jusqu'en août 2026.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, décide, à l'UNANIMITE :

- 1°) De modifier le tableau des effectifs comme détaillé ci-dessus,
- 2°) De conférer à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes les formalités et signer tous les actes s'y rapportant,
- 3°) De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

8. Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation

Décision du Bureau : /

Décisions du Président :

DP/2025/071	28/11/2025	CULTURE	Médiathèque Lalbenque : validation du spectacle « Le petit mot magique » (2 représentations) avec le l'association Les Thérèses prévu le 10/12/2025. Le montant de prestation s'élève à 1 000 € TTC. Les 3 repas seront pris en charge par la collectivité en complément du contrat.
DP/2025/072	28/11/2025	VOIRIE	Validation de prestations de renforcement d'un accotement sur la VIC 147 à Lalbenque PROGREEN (THORIGNY SUR MARNE-77) : prestations comprenant la mise en place de remblai, la reprise de la forme et le nettoyage de la chaussée pour un montant total de 7 434.00 € HT soit 8 920.80 € TTC.
DP/2025/073	28/11/2025	BATIMENTS	Phosphatières à Bach : validation du raccordement électrique pour l'installation photovoltaïque avec ALLEZ & Cie (Mercuès-46) pour un montant de 1 872.61 € HT soit 2 247.13 € TTC
DP/2025/074	28/11/2025	ENFANCE	Micro-Crèche : Acquisition de mobilier avec BRICO DEPOT (Montauban-82) pour un montant de 255.67 € HT soit 306.80 € TTC. Le matériel comprend 2 meubles haut, des cornières et des rails de fixations
DP/2025/075	28/11/2025	ADMINISTRATION GENERALE	Validation du contrat d'assistance conseil avec WEKA pour un montant de 5 279.81 € HT pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026.
DP/2025/076	28/11/2025	VOIRIE	Acquisition de matériel de voirie avec MTP (Cahors-46), pour un montant de 1 188.52 € HT soit 1 426.22 € TTC. L'acquisition comprend 3 panneaux route barrée, 3 panneaux déviation, 1 regard rond D400, 2 regards parxess 500, 2 regards parxess 400 et 2 grilles plates carrées 500.
DP/2025/077	28/11/2025	JEUNESSE	ALSH Limogne : Acquisition de mobilier avec la société WESCO (CERIZAY-69), pour un montant de 143.92 € HT soit 175.89 € TTC. Le matériel comprend 1 bac Up 4 cases pour le rangement des livres.
DP/2025/078	28/11/2025	COMMUNICATION	Validation du contrat de distribution du journal Le Mag n°35 avec La Poste pour un montant total de 1 667.28 € TTC pour la période du 05/01/2026 au 16/01/2026 sur l'ensemble du territoire
DP/2025/079	28/11/2025	URBANISME	ADS : validation des contrats de maintenance et hébergement des logiciels avec la société SIRAP (Romans/Isère-26) pour un montant de 3 747.23 € HT pour la période 05/01/2026 à 04/01/2029.
DP/2025/080	28/11/2025	CULTURE	hébergement du logiciel avec la société DECALOG (GUILHERAND-GRANGES-07) pour un montant annuel de 1 668.97.00 € HT. Ce contrat est conclu du 01/01/2026 au 31/12/2030, il concerne les médiathèques de Lalbenque et Limogne.
DP/2025/081	28/11/2025	BATIMENTS	Maison communautaire : validation de la motorisation d'une porte de garage avec l'entreprise AFB46 (Cahors-46), pour la fourniture et mise en place d'une motorisation Dolphin D1000 kit 24v pour un montant total de 1 399.10 € HT soit 1 678.92 € TTC.
DP/2025/082	28/11/2025	VEHICULES	Toilettes sèches : acquisition de matériel pour réfection -avec la société Gédimat (Rodez-12) pour un montant de 4 039.54 € HT soit 4 847.45 € TTC. L'acquisition comprend de 55.51 m² de plaques de Compact Dica, -avec la société Remorques Aquitaine (Plaisance-24) pour un montant de 783.00 € HT soit 939.60 € TTC. L'acquisition comprend 5 plateaux Betoplex antidérapant ainsi que la visserie.
DP/2025/083	04/12/2025	TOURISME	Modification de la régie de recettes "Taxe de séjour CCPLL à compter du 1er janvier 2026 : validation de l'avenant 1 à l'acte constitutif
DP/2025/084	04/12/2025	URBANISME	Validation des prestations graphiques dans le cadre des modifications 1 et 2 du PLUI avec l'entreprise ELLIPSIG (MONTPELLIER - 34), pour un montant total de 800.00 € HT soit 960 € TTC

9. Informations et questions diverses.

- M. CAMMAS informe les membres de l'avancée du projet de crématorium sur la commune de Montdoumerc : le permis de construire a été déposé en septembre 2025, une enquête publique se tient du 9 au 26 décembre 2025, le projet ne coûtera rien à la CCPLL puisque c'est le prestataire, les Etablissements VIRGO, qui finance ce projet. Il précise que la CCPLL percevra de la CFE.
M. BERC remercie Mme MARLAS et M. SAUVIER pour leur soutien au projet. M. le Président précise qu'il s'agit là d'un service public très attendu par la population. Mme TISON souligne que c'est un besoin répondant à une demande de plus en plus nombreuse de la population pour des crémations et permettra ainsi aux familles de limiter les déplacements longs et pénibles d'un convoi mortuaire. Mme DUBOIS fait part qu'à l'heure actuelle les familles subissent la double peine, celle de trouver un office religieux et celle d'une place en crématorium.
- M. le Président informe l'assemblée de la date du prochain repas communautaire qui se tiendra le vendredi 6 février 2026 à Varaire si la salle des fêtes est disponible. Les invitations seront envoyées début 2026.
- M. ORTALO-MAGNE rappelle aux membres qu'une réunion sur le débroussaillage se tiendra le 23 janvier 2026 à 15 heures à Varaire.

Plus aucune question n'étant soulevée, M. le Président clôt la séance à 18h10.

Fait à Lalbenque, le 20 janvier 2026

Le Président

Le secrétaire

Jean-Claude SAUVIER

Gérard DEGLETAGNE